

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00291

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CR / LP / BF / GJ

Objet : Délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF) en vue de l'acquisition d'un bien par voie de préemption - Parcille cadastrée section CD n°105 lots 3 et 4 – 89, rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès (zone urbaine UA)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°13.04.23 du conseil municipal du 18 mars 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°13.06.13.1 du 24 juin 2013 portant institution du droit de préemption sur les zones U et Au du PLU opposable ;

Vu la délibération n°21_06_27 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant approbation de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès ;

Vu la délibération n°23_03_32 du conseil municipal du 26 juin 2023 relative à l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les secteurs des faubourgs du Soleil et de Rochebelle ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment lui permettant d'exercer, dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire ;

Vu la convention du nouveau programme national de renouvellement urbain d'Alès signée le 17 décembre 2021 et l'avenant signé le 24 juin 2024 ;

Vu la convention opérationnelle « Faubourgs du Soleil et de Rochebelle » n°0661GA2021 signée le 2 Juin 2021 entre l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF), la communauté Alès Agglomération et Les Logis Cévenols et son avenant signé le 21 mai 2024 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 030 007 25 00403, reçue en mairie d'Alès le 07 octobre 2025, adressée par Maître Jérôme GARANDET, 3 rue du 19 Mars 1962, 30190 Saint-Géniès-de-Malgoires, en vue de la cession des lots 3 et 4 de la parcelle cadastrée section CD n°105, située 89 rue du Faubourg de Rochebelle appartenant à M. Christophe SEGARRA , demeurant à Arles (13200) 8, rue Jules Formigé ;

Considérant que par convention opérationnelle, il a été confié à l'EPF d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières des bien situés à l'intérieur du périmètre de ladite convention et présentant un intérêt pour le projet de renouvellement urbain dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur les secteurs des Faubourgs du Soleil et de Rochebelle ;

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe dans le périmètre de la convention précitée et présente un réel intérêt du point de vue de sa localisation par rapport aux intentions du projet de réhabilitation du faubourg de Rochebelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour les motifs sus-évoqués, il est décidé de déléguer au nom de la commune d'Alès l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'EPF OCCITANIE dans le cadre de l'aliénation des lots n° 3 et 4 de la parcelle cadastrée section CD n°105, située 89 rue du Faubourg de Rochebelle.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus (9ème visa) et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

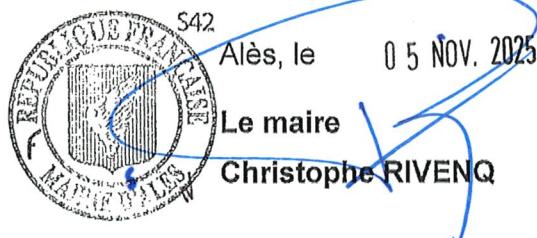
La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Mme la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie, Parc du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, au notaire, Maître Jérôme GARANDET, 3 rue du 19 Mars 1962, 30190 Saint-Géniès-de-Malgoires, au vendeur, M. Christophe SEGARA, demeurant 8 rue Jules Formigé 13200 Arles.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .